
Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
11	2	2	2

Page:	Émise le:
1	2006-05-01

Recueil des politiques de gestion

Pour information : Ministère des Services gouvernementaux

C.T. 203560 du 11 avril 2006

DIRECTIVE SUR LA SÉCURITÉ DE L'INFORMATION GOUVERNEMENTALE (Loi sur l'administration publique, L.R.Q., c. A-6.01, a. 66)

OBJET

1. La présente directive a pour objet d'établir une vision commune de la sécurité de l'information gouvernementale et d'assurer la cohérence et la coordination des interventions en cette matière. Elle repose sur une approche globale et une gestion intégrée des aspects humains, juridiques, organisationnels, techniques et d'éthique requis pour assurer la sécurité de cette information.

Cette directive fixe les objectifs à atteindre en matière de sécurité de l'information gouvernementale, énonce les principes directeurs devant être appliqués pour assurer cette sécurité, identifie les intervenants concernés, précise leurs rôles et responsabilités et prévoit l'instauration de mécanismes de coordination de l'action gouvernementale. Elle énonce les actions visant à assurer la sécurité de l'information gouvernementale tout au long de son cycle de vie.

CHAMP D'APPLICATION

2. Cette directive s'applique aux ministères et organismes visés par l'article 64 de la Loi sur l'administration publique relativement à l'information gouvernementale, consignée dans un document au sens de l'article 3 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (L.R.Q., c. C-1.1) ou communiquée par tout moyen.

L'information visée est celle qu'un ministère ou un organisme détient dans l'exercice de ses fonctions, que sa conservation soit assurée par lui-même ou par un tiers.

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
11	2	2	2
Page:		Émise le:	
2		2006-05-01	

DÉFINITIONS

3. Dans la présente directive, on entend par :

- a) **document** : un ensemble constitué d'information portée par un support. L'information y est délimitée et structurée, de façon tangible ou logique selon le support qui la porte, et elle est intelligible sous forme de mots, de sons ou d'images. L'information peut être rendue au moyen de tout mode d'écriture, y compris d'un système de symboles transcritibles sous l'une de ses formes ou en un autre système de symboles ;

Est assimilée au document toute banque de données dont les éléments structurants permettent la création de documents par la délimitation et la structuration de l'information qui y est inscrite ;

- b) **cycle de vie de l'information** : l'ensemble des étapes que franchit une information et qui vont de sa création, en passant par son enregistrement, son transfert, sa consultation, son traitement et sa transmission, jusqu'à sa conservation ou sa destruction en conformité avec le calendrier de conservation du ministère ou de l'organisme ;
- c) **infrastructure commune** : l'ensemble des composantes matérielles, logicielles, technologiques et organisationnelles ainsi que les services communs y compris l'expertise technique utilisés en tout ou en partie par plusieurs ministères et organismes.

OBJECTIFS ET PRINCIPES DIRECTEURS DE LA SÉCURITÉ DE L'INFORMATION GOUVERNEMENTALE

4. La sécurité de l'information gouvernementale doit permettre de maintenir et de rehausser la confiance à l'égard de l'État et des services publics qu'il rend et contribuer à la réalisation de la mission de l'État.

Les mesures de sécurité doivent être proportionnelles à la valeur de l'information gouvernementale à protéger. Elles sont établies en fonction des risques et de leurs impacts et visent à :

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
11	2	2	2
Page:		Émise le:	
3		2006-05-01	

Recueil des politiques de gestion

- a) assurer la disponibilité de l'information gouvernementale de façon à ce qu'elle soit accessible en temps voulu et de la manière requise par une personne autorisée ;
 - b) assurer l'intégrité de l'information de manière à ce qu'elle ne soit pas détruite ou altérée de quelque façon, sans autorisation, et que le support de cette information lui procure la stabilité et la pérennité voulue ;
 - c) limiter la divulgation de l'information aux seules personnes autorisées à en prendre connaissance, assurant ainsi une stricte confidentialité ;
 - d) permettre de confirmer l'identité d'une personne ou l'identification d'un document ou d'un dispositif ;
 - e) se prémunir contre le refus par une personne de reconnaître sa responsabilité à l'égard d'un document ou d'un autre objet, dont un dispositif d'identification avec lequel elle est en lien.
5. Les ministères et organismes doivent assurer la sécurité de l'information gouvernementale conformément aux principes directeurs suivants :
- a) **responsabilité et imputabilité** : l'efficacité de la sécurité de l'information exige l'attribution claire de responsabilités à tous les niveaux de l'organisation et la mise en place d'un processus de gestion interne de la sécurité permettant une reddition de comptes adéquate ;
 - b) **évolution** : les pratiques et les solutions retenues en matière de sécurité de l'information doivent être réévaluées périodiquement, afin de tenir compte des changements juridiques, organisationnels et technologiques, ainsi que de l'évolution des menaces et des risques ;
 - c) **universalité** : les pratiques et les solutions retenues en matière de sécurité de l'information doivent correspondre, dans la mesure du possible, à des façons de faire reconnues et généralement utilisées à l'échelle nationale et internationale ;
 - d) **éthique** : le processus de gestion de la sécurité de l'information doit être soutenu par une démarche d'éthique visant à assurer la régulation des conduites et la responsabilisation individuelle.
-

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
11	2	2	2

Page:	Émise le:
4	2006-05-01

RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ DE L'INFORMATION GOUVERNEMENTALE

Le Conseil du trésor

6. Le Conseil du trésor assure le rôle de gouverne de la sécurité de l'information gouvernementale. À cette fin, il détermine :
- a) les objectifs et les contrôles stratégiques à appliquer incluant les éléments de reddition de compte requis ;
 - b) les infrastructures communes de sécurité à mettre en place dans l'administration gouvernementale, leurs composantes et les procédures et règles de gestion associées ainsi que les cas où leur utilisation est obligatoire en tout ou en partie.

Le ministère des Services gouvernementaux

7. Le ministère des Services gouvernementaux coordonne la mise en œuvre et assure le suivi des politiques et des orientations gouvernementales en matière de sécurité de l'information. À cette fin, il :
- a) conseille le ministre des Services gouvernementaux quant à l'élaboration des propositions destinées au Conseil du trésor en ce qui concerne les objectifs et les contrôles stratégiques ainsi que les infrastructures communes de sécurité, leurs composantes et les procédures et règles de gestion associées ainsi que les cas où leur utilisation est obligatoire en tout ou en partie ;
 - b) élabore et diffuse les pratiques et outils requis pour supporter l'application des exigences de sécurité de l'information gouvernementale ;
 - c) coordonne un comité d'orientation stratégique en sécurité de l'information gouvernementale ayant pour mandat de conseiller le ministre des Services gouvernementaux en matière de sécurité de l'information, et ce, en accord avec les objectifs et les principes directeurs énoncés aux articles 4 et 5 ;
 - d) coordonne un réseau d'experts et de vigie à l'échelle gouvernementale ayant comme but principal d'améliorer la sécurité de l'information gouvernementale en suivant l'évolution des menaces, des vulnérabilités et des solutions de sécurité de l'information ;
-

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
11	2	2	2
Page:		Émise le:	
5		2006-05-01	

Recueil des politiques de gestion

- e) conseille le ministre des Services gouvernementaux quant à l'élaboration d'un plan gouvernemental de sécurité de l'information, prenant en compte les risques stratégiques et définissant les résultats à atteindre, en vue d'une proposition au Conseil du trésor ;
- f) réalise annuellement, à l'intention du Conseil du trésor, un rapport sur l'état de situation gouvernemental en matière de sécurité de l'information.

Le ministère de la Justice du Québec

- 8. Le ministère de la Justice veille à la sécurité juridique de l'information gouvernementale. À cette fin, il contribue à l'application du cadre juridique des technologies de l'information, particulièrement dans le contexte des documents d'application et des règles de sécurité de l'information. Il exerce son rôle conseil en donnant des avis sur toute question de droit relative à la sécurité de l'information gouvernementale.

Le ministère de la Sécurité publique et la Sûreté du Québec

- 9. Le ministère de la Sécurité publique effectue l'évaluation des besoins en matière de protection physique des édifices gouvernementaux, formule des recommandations et soutient l'application des mesures retenues par les ministères et organismes. Il détermine également les mécanismes d'habilitation sécuritaire, assure un rôle conseil en la matière auprès des ministères et organismes et réalise les enquêtes civiles s'y rapportant.

La Sûreté du Québec assure auprès du ministre des Services gouvernementaux et des ministères et organismes un service de soutien et une aide technique en matière d'évaluation des menaces et des risques stratégiques susceptibles d'affecter la sécurité de l'information gouvernementale et, le cas échéant, fournit les services d'enquêtes lors d'atteinte à la sécurité de cette même information gouvernementale.

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
11	2	2	2

Page:	Émise le:
6	2006-05-01

Le ministre responsable de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

10. Le ministre responsable de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) assure une fonction conseil au plan gouvernemental en matière d'accès aux documents et de protection des renseignements personnels auprès du ministre des Services gouvernementaux et auprès des ministères et organismes, afin que les principes et les règles pertinentes soient intégrés aux outils, guides, normes et standards, séances de sensibilisation ou dans tout autre document relatif à la sécurité de l'information.

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

11. Bibliothèque et Archives nationales du Québec, par le Conservateur des archives nationales du Québec, contribue à l'établissement des normes et des exigences de sécurité en ce qui concerne la conservation et la gestion intégrée des documents. Il assure également un rôle conseil auprès des ministères et organismes en cette matière.

Le contrôleur des finances

12. Le contrôleur des finances est notamment responsable de l'intégrité du système comptable du gouvernement et s'assure de la fiabilité des données qui y sont enregistrées. Il peut formuler des recommandations concernant les mesures de sécurité et de contrôle à mettre en place dans les systèmes d'information à caractère financier des ministères et organismes du gouvernement, qu'ils soient en exploitation ou en développement ou lors d'une modification importante.

Suivi en matière de responsabilités particulières

13. Les ministères et organismes ainsi que les personnes ayant des responsabilités particulières en vertu des articles 7 à 12 doivent informer annuellement le ministre des Services gouvernementaux des résultats des travaux réalisés en rapport avec leurs responsabilités particulières.
-

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
11	2	2	2
Page:		Émise le:	
7		2006-05-01	

RÔLES ET RESPONSABILITÉS D'UN MINISTÈRE OU D'UN ORGANISME EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ DE L'INFORMATION GOUVERNEMENTALE

Identification et rôle du premier responsable de la sécurité de l'information gouvernementale

14. Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme est le premier responsable de la sécurité de l'information relevant de son autorité. À ce titre, il s'assure du respect des lois et des règles de sécurité déterminées par le Conseil du trésor et voit à ce que soit gérée la sécurité de l'information gouvernementale conformément aux objectifs et principes directeurs énoncés aux articles 4 et 5 et selon les meilleures pratiques. Il doit en outre :
- a) établir un processus formel de gestion intégrée et d'amélioration continue de la sécurité de l'information et, à cette fin, définir une structure organisationnelle de sécurité de l'information où les rôles et les responsabilités en cette matière sont clairement attribués à des personnes identifiées à tous les niveaux de l'organisation ;
 - b) mettre en place des structures internes de coordination et de concertation. Celles-ci impliquent, notamment le responsable de la sécurité de l'information nommé en vertu de l'article 15, les détenteurs des processus d'affaires ainsi que les unités responsables des ressources informationnelles, de la vérification interne, de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels, de la gestion documentaire, de la gestion de la sécurité physique et de l'éthique ;
 - c) définir clairement les valeurs organisationnelles et les orientations internes, les faire partager par l'ensemble de son personnel et les communiquer à ses partenaires pour s'assurer qu'elles sont respectées ;
 - d) instaurer un mécanisme d'identification et d'évaluation périodique des risques en matière de sécurité de l'information ainsi que de l'adéquation des mesures de sécurité en vigueur par rapport à ces derniers ;
 - e) présenter au ministre des Services gouvernementaux les plans d'action et les bilans conformément aux instructions de celui-ci.

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
11	2	2	2
Page:		Émise le:	
8		2006-05-01	

Recueil des politiques de gestion

Nomination d'un responsable de la sécurité de l'information

15. Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme nomme un responsable de la sécurité de l'information pour le représenter en matière de gestion et de coordination de la sécurité de l'information dans l'organisation. Ce dernier assiste le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme dans la détermination des orientations stratégiques et des priorités d'intervention.

RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DES INFRASTRUCTURES COMMUNES

16. Lorsqu'un ministère ou un organisme est responsable de fournir des infrastructures communes de sécurité, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme doit :
- a) élaborer, de concert avec les ministères et organismes qui adhèrent à une infrastructure commune, un cadre de gestion de la sécurité de l'information basé sur les bonnes pratiques en la matière ;
 - b) produire, conformément aux instructions reçues du ministre des Services gouvernementaux, un état de situation de la sécurité de l'information de cette infrastructure commune qui sera intégré à son bilan de sécurité de l'information.

DISPOSITIONS FINALES

17. Le ministre des Services gouvernementaux, de concert avec les ministères et organismes, doit présenter au Conseil du trésor une évaluation de l'application de cette directive au plus tard cinq années après son adoption.
18. La présente directive remplace la Directive sur la sécurité de l'information numérique et des échanges électroniques dans l'administration gouvernementale adoptée par la décision du Conseil du trésor du 23 novembre 1999 (C.T.194055).
19. La présente directive entre en vigueur le 1er mai 2006.
-